COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
Analyses et politiques fiscales
Analyse et coordination des politiques fiscales

Bruxelles, le 21 juin 2006.
TAXUD E1 D(2006)

Taxud.E1/JMVL/EM

Doc: JTPF/023/REV1/2006/EN

DE COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEIZIÈME RÉUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

tenu à Bruxelles le 20 juin 2006

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOC. JTPF/012/2006/EN/FR)

L'ordre du jour proposé est approuvé par consensus.

2. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 MARS 2006 (DOC. JTPF/011/2006/EN)

Le président explique que le secrétariat a reçu des demandes de modifications de la part de l'Italie et de l'Allemagne. Malheureusement, la demande de l'Allemagne est parvenue trop tard et, par conséquent, le compte rendu modifié sera distribué en vue d'une adoption par procédure écrite.

Le Forum convient qu'à l'avenir le compte rendu sera adopté par procédure écrite.

3. RAPPORT VERBAL DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU DEUXIEME RAPPORT DU FORUM

Le délégué autrichien explique que le code de conduite sur la documentation devrait être adopté par le Conseil par résolution de celui-ci avant la fin juin. Le paragraphe 24 du code a été amendé pour clarifier un problème linguistique.

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Téléphone: (32-2) 299 11 11.
Bureau: MO59 6/50. Téléphone: ligne directe (32-2) 2958936. Fax: (32-2) 2956377.

E-mail: jean-marc.van-leeuw@cec.eu.int

4. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA NOMINATION DE PERSONNES INDEPENDANTES, ELIGIBLES POUR DEVENIR MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7(1) DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE (LISTE FINALISEE DES PERSONNES INDEPENDANTES ET AUX COMPETENCES RECONNUES: DOC. JTPF/010/BACK/REV4/2005/EN)

Le président explique que la liste est définitive, mais qu'elle sera modifiée pour tenir compte du décès du regretté Dr Kari S. TIKKA *(Finlande)*, qui sera remplacé par le Dr Helminen (qui n'est pas éligible comme président).

Le président invite également les nouveaux États membres qui ont ratifié la convention d'adhésion à la convention d'arbitrage à communiquer les noms des personnes éligibles.

La liste mise à jour sera publiée dès que possible sur le site web.

5. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE SUR LA CONVENTION D'ARBITRAGE (DOC. JTPF/006/BACK/REV1/2006)

Le président explique que cet examen doit être considéré comme faisant partie de la rubrique «suivi» incluse dans le programme travail. La nouvelle version du document inclut un tableau récapitulatif et **les participants conviennent d'inclure la référence juridique autorisant la suspension du recouvrement des dettes fiscales. Par conséquent, tous les membres sont invités à réviser le tableau et à le renvoyer au secrétariat d'ici la fin août**. Le document sera publié sur le site web après la réunion de septembre. Le tableau récapitulatif suscite les remarques suivantes:

La Belgique précise qu'elle respectait toutes les règles du code avant même son adoption par le Conseil.

La Grèce explique qu'elle est en train d'examiner dans quelle mesure elle doit modifier sa législation.

Le Danemark mentionne que le *«oui»* figurant dans le tableau devrait être mis entre parenthèses, parce qu'il n'est pas encore certain que sa législation doive être modifier.

La Finlande précise qu'elle modifiera sa législation afin d'autoriser la suspension du recouvrement des dettes fiscales.

L'Italie déclare que la loi date de 1993 et non de 2003

L'Allemagne explique qu'elle est en train d'examiner si sa législation doit être modifiée pour autoriser la suspension du recouvrement des dettes fiscales en dehors d'une procédure d'appel et que le *«oui»* dans le tableau devrait, par conséquent, être mis entre parenthèses.

La France a publié le 23.2.2006 une nouvelle disposition sur cette question.

L'Espagne modifiera sa législation pour autoriser la suspension du recouvrement des dettes fiscales et le *«oui»* dans le tableau devrait, par conséquent, être mis entre parenthèses.

6. MISE A JOUR DU NOMBRE D'AFFAIRES PENDANTS AUX TERMES DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT DEPUIS LE 31/12/2005 (DOC. JTPF/009/BACK/REV1/2006/EN)

Le président fait observer que ce document est un outil important et utile pour contrôler la mise en œuvre de la convention d'arbitrage et s'assurer que des progrès sont réalisés en matière d'élimination de la double imposition. Après le premier document, qui faisait état du nombre d'affaires en cours à la fin de 2004, il est nécessaire que le FCPT examine la situation à la fin 2005.

Le tableau a été complété à la mi-avril et les EM sont invités à éliminer les divergences. Une administration fiscale (soutenue par plusieurs EM présents à la réunion) souligne la nécessité de s'accorder, dans le cadre du Forum, sur des normes communes pour l'enregistrement des données afin d'éviter de telles divergences à l'avenir. Toutefois, il n'est pas certain que toutes les divergences soient imputables aux différentes manières d'enregistrer les données.

Le président suggère qu'une partie de la prochaine réunion soit consacrée à la définition du suivi et à ce que cet exercice devrait inclure. Il serait probablement intéressant d'examiner pourquoi seulement deux commissions d'arbitrage ont été constituées à ce stade. Il n'est pas question d'empiéter sur les attributions des autorités compétentes, mais de comprendre, d'une façon générale, comment la commission d'arbitrage est constituée et quelles sont les améliorations éventuelles à apporter. Après tout, la question revêt une importance vitale pour les contribuables également.

Le président explique que, lors d'un séminaire à Trèves, les participants ont soulevé la question du temps nécessaire à la constitution des commissions d'arbitrage (CA): aucune limite temporelle n'est mentionnée dans le code de conduite et le prof. Hinnekens a déclaré que les principes du droit civil étaient applicables (càd délai normal ou raisonnable). Le président déclare que le FCPT n'a jamais abordé cette question et qu'à l'avenir il pourrait probablement envisager d'inclure un délai de trois à six mois pour la constitution des commissions d'arbitrage. Il pourrait y avoir d'autres domaines où le fonctionnement des CA nécessite d'être précisé.

Après une discussion générale, chacun convient que le but des CA n'est pas la mise en place de commissions d'arbitrage, mais bien l'élimination des cas de double imposition. Accélérer l'élimination de la double imposition a toujours été l'objectif recherché.

Le président conclut en invitant le secrétariat à préparer un document de discussion et/ou un questionnaire sur cette question en vue d'en discuter en septembre.

Les EM sont invités à réviser le tableau des affaires pendantes pour la mi-juillet. Le secrétariat est invité à publier le document sur le site web après le 15 juillet, même si les divergences ne sont pas éliminées.

7. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION 2005/C 160/01 SUR L'ADHESION DES DIX NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES A LA CONVENTION D'ARBITRAGE (DOC. JTPF/005/BACK/REV1/2006/EN).

Le code de conduite prévoit que les EM s'efforceront de ratifier la convention au plus tard deux ans après l'adhésion des dix nouveaux EM (1er mai 2006). Par conséquent, ce document est une évaluation de la situation dans les différents EM.

La Grèce déclare que la question a été soumise au Parlement.

L'Italie indique que la première étape de la procédure a été lancée par le ministère des affaires étrangères.

L'Espagne fait savoir que la première étape de la procédure a été lancée par le ministère des affaires étrangères.

L'Allemagne déclare que la notification au Conseil interviendra prochainement.

La Finlande déclare que la notification a été envoyée au Conseil.

La République tchèque explique que le projet de loi a été adopté par le parlement et envoyé au président pour ratification.

Le Luxembourg a procédé à la ratification en avril.

La Suède déclare que la notification a été envoyée au Conseil.

Le président invite la Lettonie et le Royaume-Uni à informer le secrétariat pour la mi-juillet.

8. MISE AU POINT DEFINITIVE DU PROJET DE RAPPORT DU FCPT SUR LES PROCEDURES ALTERNATIVES DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (DOC. JTPF/001/REV3/2006/EN) SUR LA BASE DES COMMENTAIRES FOURNIS PAR LES MEMBRES (DOC. JTPF/014 A 020/BACK/2006)

Le président résume la situation en rappelant au Forum que les principes à inclure dans le document ont été discutés dans le cadre des réunions de mars, juin, septembre et décembre 2005. Les documents relatifs aux « points clés» et aux «questions spécifiques» qui ont été inclus dans ce document, ont été discutés et ont fait l'objet de procédures écrites. Le document actuel a été mis à disposition en vue d'être discuté avant la réunion de mars, il a fait l'objet de commentaires écrits avant la réunion de mars, partiellement discuté (paragraphes 1-65) à cette occasion, et ensuite soumis à une deuxième série de commentaires écrits après la réunion de mars.

Lors de la réunion de mars, au vu de la lenteur des progrès réalisés, il a été demandé au secrétariat d'élaborer un texte de consensus à partir des commentaires écrits reçus jusque là pour les paragraphes 66-142 et de réécrire les paragraphes 52-53 (nouveaux) et le paragraphe 66 (nouveau) sur les «démarches anonymes».

Après la réunion de mars, quelques nouveaux commentaires ont été reçus sur des points qui n'avaient pas été discutés précédemment jusqu'au paragraphe 66. Ceux-ci ont été incorporés en "track changes" dans le document JTPF/001/REV/2006 du 7 juin et n'ont suscité aucun commentaire écrit avant la date limite.

Le président explique que le secrétariat (avec l'aide du bureau) a fait un choix entre les suggestions contradictoires des membres du Forum et que le document révisé inclut les suggestions écrites reçues après la réunion de mars et avant le 7 juin.

Bien que le délai de réception des commentaires écrits ait été prolongé, les commentaires d'un délégué des entreprises et d'un membre de l'administration fiscale ont été reçus après cette prolongation, c'est-à-dire trop tard pour être inclus dans le document principal;

toutefois, ils ont été publiés sur Circa le 15 juin (documents JTPF/022 et 023/BACK/2006 respectivement).

Le président explique que les réponses tardives sont préjudiciables à la qualité de la réunion et des documents. Il ajoute que les 65 premiers paragraphes sont considérés comme ayant été acceptés, en principe, à la réunion de mars et la discussion devrait donc commencer avec le paragraphe 66.

Un membre d'une administration fiscale exprime son profond désaccord avec la déclaration du président selon laquelle les 65 premiers paragraphes sont réputés adoptés, en faisant valoir que tous les amendements adoptés à la réunion de mars n'ont pas été intégrés au document et que quelques nouvelles suggestions y ont été incorporées, mais qu'elles n'ont pas encore été discutées. Toutefois, le président fait observer que les nouveaux commentaires jusqu'au paragraphe 65 étaient disponibles sur Circa en vue des commentaires écrits.

Le président suggère de ne pas passer trop de temps sur des questions de forme et de commencer la discussion sur le paragraphe 66.

Paragraphe 66 sur la démarche anonyme: il est convenu de remplacer, dans le texte en gras, le mot «peut» par «pourrait».

Paragraphe 70 sur le stade de la documentation préalable: il est convenu de remplacer dans le texte en gras les mots «les parties» par «le contribuable et l'administration fiscale».

Paragraphe 71 sur la demande officielle: après un échange de vues, il est convenu de modifier le texte en gras en ajoutant les mots «pour traitement» après «a été formellement accepté».

Paragraphe 72 sur la demande officielle: il est convenu de modifier la phrase relative aux annexes A et B en changeant les mots «est susceptible d'être nécessaire dans tous les cas» par «pourrait souvent être nécessaire» pour introduire plus de flexibilité.

Paragraphe 74 sur l'évaluation: accord pour remplacer le mot «prix» par «prix de transfert».

Paragraphe 76 sur l'évaluation: il est convenu de remplacer le texte en gras par le texte en gras inclus dans le document d'une administration fiscale.

Paragraphe 79 sur l'évaluation: un consensus se dégage pour la suppression du texte en gras qui est redondant, compte tenu d'autres autres paragraphes.

Paragraphe 83 sur l'évaluation: la dernière phrase du texte en gras sur l'implication du contribuable est considérée comme ambiguë et, par conséquent, supprimée par consensus.

Paragraphes 84 et 87 sur l'évaluation: il est convenu, par consensus, de conserver le texte du secrétariat.

Paragraphe 89 sur le contenu des déclarations de principe des autorités compétentes: accord avec la proposition de l'administration fiscale.

Paragraphe 90 sur le contenu des déclarations de principe des autorités compétentes: accord partiel sur la proposition de l'administration fiscale, moyennant l'inclusion du mot «significatif».

Paragraphe 91 sur le contenu des déclarations de principe des autorités compétentes: il est convenu par consensus de supprimer le mot «parfois» dans la première phrase et de modifier le texte en gras en y incluant les suggestions de l'administration fiscale.

Paragraphe 92 sur l'accord formel de l'APP: une administration fiscale suggère qu'une fois qu'un contribuable a accepté l'APP, il devrait être lié au traitement fiscal convenu dans l'APP et présenter, en conséquence, une déclaration contraignante selon laquelle il renonce à tout recours juridique à l'égard de toute évaluation fiscale appliquant correctement l'APP. Deux raisons sont avancées: c'est une mesure équitable de réciprocité pour l'APP qui est contraignante pour les administrations fiscales, et l'administration fiscale a été confrontée au comportement déloyal d'un contribuable qui a introduit un recours en justice contre une application correcte d'une APP bilatérale, soustrayant ainsi des revenus à l'impôt, le désaccord étant survenu après un changement d'actionnaire

Des représentants allemands d'entreprises disent qu'ils peuvent comprendre cette requête sans l'admettre, même s'ils expriment des doutes quant à l'existence, dans la législation allemande, d'une disposition juridique permettant d'appliquer un tel principe.

Si certains membres du FCPT approuvent ce principe, une majorité de membres expriment des doutes sérieux à l'égard de cette proposition pour des raisons juridiques et méthodologiques.

Finalement, la majorité des membres du Forum conviennent d'ajouter la phrase suivante dans le texte «normal», sans la prendre en compte dans le texte en gras: *«De même, les administrations fiscales peuvent exiger la certitude que le traitement fiscal des transactions couvertes par l'APP sera accepté par les contribuables, à condition qu'il soit cohérent avec l'APP. Pour que l'APP devienne efficace, les administrations fiscales peuvent, en conséquence, exiger que les contribuables souscrivent une déclaration contraignante selon laquelle ils renoncent à tout moyen de droit, c'est-à-dire à tout recours administratif et judiciaire, à l'égard des évaluations fiscales qui appliquent correctement l'APP*».

L'administration fiscale italienne - à la fin de la réunion - se réserve le droit d'examiner de manière plus approfondie le contenu du paragraphe 2 (texte normal et en gras).

L'administration fiscale allemande émet une réserve au motif que la phrase supplémentaire n'est pas reflétée dans le texte en gras.

Paragraphe 95 sur les transactions et les participants à l'APP: un consensus se dégage sur le maintien du dernier paragraphe en gras du secrétariat, à condition d'ajouter «*dans l'APP*» après «*impliquer*» dans la dernière phrase du texte en gras.

Paragraphe 96 sur les hypothèses critiques: une administration fiscale propose des ajouts qui ne sont pas repris dans le texte et parle de cette proposition. Une autre administration fiscale exprime son opposition à la proposition. Un membre représentant les entreprises fait remarquer que la proposition contient certaines imprécisions qui devront être rectifiées si elle doit être incluse. Le secrétariat suggère qu'une version acceptée par le Forum soit incluse dans le paragraphe, mais pas dans le texte en gras.

Paragraphe 98 sur les hypothèses critiques: une administration fiscale suggère plusieurs modifications. Le Forum convient d'adopter ces modifications, à l'exception du mot *«précis»* avant *«pleine concurrence»* et en émettant une réserve sur la dernière phrase mentionnant les exemples donnés à l'annexe E (ce point devant être étudié lors de l'examen des annexes).

Paragraphe 99 sur les hypothèses critiques: les suggestions allemandes pour la rédaction du texte en gras sont rejetées par consensus.

Paragraphe 100 sur la rétroactivité: il est décidé d'un commun accord de supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 101 sur la rétroactivité: il est décidé d'un commun accord de ne pas adopter la proposition de l'administration fiscale.

Paragraphe 102 sur la rétroactivité: le Forum convient par consensus de remplacer dans la dernière phrase du texte en gras les mots *«réouverture»* par *«avant toute réévaluation de l'imposition concernant….»*.

Une administration fiscale suggère d'ajouter, dans le texte normal, une phrase soulignant qu'en vertu de ses lois nationales, l'administration fiscale ne peut s'abstenir d'effectuer une réévaluation de l'imposition concernant les exercices antérieurs si ceux-ci sont incorrects.

Une majorité de membres n'est pas d'accord avec cette proposition qui n'est donc pas retenue. Une administration fiscale émet une réserve relative à ce paragraphe.

Paragraphe 103 sur la publication de statistiques: lors de la réunion de mars, le document de discussion sur la publication de statistiques n'a pas été discuté (doc. JTP/.003/BACK/2006); par conséquent, le président reporte la discussion sur le paragraphe 103 à la réunion de septembre.

Paragraphes 104 à 108 sur les APP unilatéraux: une administration fiscale suggère une nouvelle formulation pour ces paragraphes, une majorité des membres du Forum marquant son accord avec la proposition néerlandaise.

Toutefois, les représentants de deux administrations fiscales expriment leur désaccord avec cette proposition et soulignent la nécessité de maintenir la formulation du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises dans le texte en gras.

Le Forum convient finalement de remplacer les paragraphes 104 à 108 par le texte proposé par cette administration fiscale, mais de conserver comme meilleure pratique le premier paragraphe du texte en gras sur le code de conduite (fiscalité des entreprises) - prix de transfert dans le paragraphe 107 du document du secrétariat: *«Avec le «Code de conduite» (fiscalité des entreprises), les États membres se sont engagés à échanger spontanément des renseignements sur les APP unilatéraux. Cet échange doit avoir lieu avec toutes les autres administrations fiscales concernées par ces accords et aussi rapidement que possible après leur conclusion»*.

Une administration fiscale émet une réserve concernant le chapitre 4.7 (nouveau).

Paragraphes 117 et 118 sur les APP pour PME: pour les deux paragraphes, il est convenu de préciser que les PME sont exclues de la procédure simplifiée si elles demandent

un APP sur l'IP ou des services extraordinaires, en ajoutant les mots *«une procédure APP simplifiée»* après les mots *«du champ d'application de»*.

Paragraphe 118 sur les APP pour PME: il est convenu de supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 119 sur les APP pour PME: le Forum convient de supprimer les mots suivants: *«et l'analyse fonctionnelle du contribuable lui-même pourrait être acceptée sans avoir été intégralement examinée»*.

Paragraphe 121 sur les APP pour PME: La proposition d'une administration fiscale de supprimer ce paragraphe est rejetée. Dans un souci de cohérence, et par référence à la réserve émise sur le paragraphe 102, une administration fiscale émet une réserve sur le paragraphe 121.

Paragraphe 122 sur les APP pour PME: un accord est dégagé pour supprimer la deuxième partie de la phrase (après *«seulement»*). La proposition d'un délégué d'une administration fiscale de supprimer la dernière partie du texte en gras est rejetée.

Paragraphes 126, 127 sur les contrôles fiscaux simultanés: le Forum rejette les propositions de modification de l'administration fiscale.

Paragraphe 142 sur les conclusions finales du Forum: le Forum rejette les propositions de modification de l'administration fiscale.

9. CONCLUSION

Faute de temps, la discussion des autres points à l'ordre du jour ne peut avoir lieu; elle est reportée en septembre.

Le président explique que le secrétariat préparera un document révisé incluant les modifications adoptées au cours de la présente réunion. Il ajoute que le document révisé sera réputé adopté, à l'exception des suggestions de rédaction ne concernant pas le fond. Un délégué d'une administration fiscale, soutenu par un autre délégué d'administration fiscale, exprime son profond désaccord avec la déclaration du président consistant à considérer le document révisé comme adopté. Renvoyant à son commentaire précédent, il rappelle que plusieurs modifications adoptées par le Forum à la réunion de mars n'ont pas été intégrés au document et déclare que le document ne pourra être considéré comme adopté que lorsque la version finale de celui-ci, incluant toutes les modifications, aura été approuvée par le Forum.

Le président conclut en invitant les membres à commenter, pour la mi-juillet, les annexes, la publication des statistiques et le document concernant le nombre d'affaires pendantes à la fin de 2005. La liste des personnes indépendantes et le document sur le nombre d'affaires pendantes seront publiés sur le site web avant la fin de juillet.

Une administration fiscale suggère que le futur programme de travail soit communiqué au Conseil.

La prochaine réunion aura lieu le **JEUDI 14 septembre.** Les points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion seront: la finalisation et l'adoption du rapport APP, la question du contrôle (et, en particulier, la mise en œuvre de la convention d'arbitrage), le futur programme de travail et le document sur les pénalités.